

SELECTIRENTE

Siège social : 303 square des Champs Elysées – Evry-Courcouronnes – 91026
EVRY CEDEX
Société anonyme au capital de 66 767 008 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS
ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU
SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 3 février 2021
Résolutions n°24, 25, 26, 31, 32, 33 et 34



RSM Paris

26, rue Cambacérès

75 008 Paris

France

Tél. : +33 (0) 147 63 67 00

Fax : +33 (0)147 63 69 00

www.rsmfrance.fr

SELECTIRENTE

Siège social : 303 square des Champs Elysées – 91026 EVRY-COURCOURONNES

Société anonyme au capital de 66 767 008 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET DE DIVERSES VALEURS MOBILIERES AVEC MAINTIEN ET/OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

Assemblée Générale Mixte du 3 février 2021 – Résolutions n°24, 25, 26, 31, 32, 33 et 34

A l'Assemblée générale de la société SELECTIRENTE,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92, L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation à La Gérance de votre société sous sa forme en commandite par actions de la compétence de décider de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Directoire vous propose, sur la base de son rapport de déléguer à la Gérance de la société sous sa forme en commandite par actions, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose, el cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription, en France et à l'étranger, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (24^{ème} résolution),
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, en France et à l'étranger, par voie d'offre au public, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (25^{ème} résolution),
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au 1^{er} de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an, d'actions ordinaires et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la société, (31^{ème} résolution),
- émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables (32^{ème} résolution), dans la limite de 10 % du capital.

- émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L.228-92 1^{er} alinéa et L.228-93 1^{er} et 3^{ème} alinéas du code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme à des actions de la société ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en rémunération des titres apportés à toute offre publique comportant une composante d'échange, initiée par la société sur les titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés visés par l'article L. 22-10-54 du code de commerce (33^{ème} résolution).

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 50 000 000 euros au titre de la 24^{ème} résolution, 40 000 000 au titre de chacune des 25^{ème} et 33^{ème} résolutions, 40 000 000 euros dans la limite de 20 % du capital par an au titre de la 31^{ème} résolution et 10% du capital au jour de la présente assemblée au titre de la 32^{ème} résolution, étant précisé que le montant global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu des délégations consenties au titre de la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 50 000 000 euros (34^{ème} résolution).

Les plafonds applicables aux 24^{ème} et 25^{ème} résolutions tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du code de commerce, si vous adoptez la 26^{ème} résolution.

Le montant nominal des émissions de titres de créance susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra excéder 300 000 000 euros au titre de chacune des 24^{ème}, 25^{ème}, 31^{ème} et 33^{ème} résolutions, étant précisé que le montant global des émissions, de titres de créances susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme, en vertu des délégations consenties au titre de la présente Assemblée Générale ne pourra excéder le plafond global de 300 000 000 euros (34^{ème} résolution).

Il appartient au Directoire d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Directoire relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Directoire au titre des 25^{ème} et 31^{ème} résolutions.

Par ailleurs ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 24^{ème}, 32 et 33^{ème} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix de éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 25^{ème} et 31^{ème} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce nous établissons un rapport complémentaire le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par la Gérance de votre société sous sa forme en commandite par actions en cas d'émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et en cas d'émissions d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Fait à Paris, le 12 janvier 2021

Le commissaire aux comptes

RSM Paris

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Martine Leconte', written in a cursive style.

Martine LECONTE

Associée